



Statuts de l'association « CSM Eaubonne TT »

ARTICLE PREMIER - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CSM Eaubonne TT (Club Sportif Municipal Eaubonne - Tennis de Table).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la pratique et l'enseignement du tennis de table. L'association s'adresse à tous les publics, et notamment dans le domaine des loisirs, de la compétition ou en scolaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de Monsieur Denis QUELEN, 6 allée des Myosotis à Ermont (95120). Il pourra être transféré par décision du Comité directeur, puis la ratification par l'assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de

- membres actifs ou adhérents. Ils sont les membres de l'association qui participent aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- membres bienfaiteurs. Ils sont les membres de l'association qui ne participent pas aux activités sportives et qui versent une aide financière ou matérielle significative, à l'appréciation du Comité directeur;
- et de membres d'honneur. Ils sont nommés par le Comité directeur, qui remercie ainsi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes le droit de faire partie de l'association sans même s'affranchir du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. La demande d'admission est nécessairement faite par écrit. L'acceptation d'un nouveau membre adhérent n'est soumise à aucune condition hormis les capacités d'accueil de l'association. Le Comité directeur peut néanmoins refuser l'adhésion d'un nouveau membre ou refuser le renouvellement de l'adhésion d'un membre sans être tenu de motiver son refus.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sauf disposition contraire prévue par la loi, aucun adhérent de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. La cotisation est due par les membres actifs. Elle est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, décès, ou radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Est considéré comme motif grave tout fait susceptible de nuire au fonctionnement, à l'existence ou portant atteinte à l'objet ou à la réputation de l'association. Préalablement à sa radiation, l'intéressé est invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le Comité directeur et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FFTT (Fédération Française de Tennis de Table) ; elle se conforme aux statuts et aux règlements de cette fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres fédérations, associations, unions ou regroupements par décision du Comité directeur.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes, ou de partenaires et de sponsors,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, dont les recettes provenant de manifestations sportives (tournois, ...), ou non sportives (fêtes, ventes de matériels sportifs, ...).

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 Convocation

Sauf cas de force majeure, elle se réunit tous les ans ou à la demande d'au moins un quart des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour ainsi qu'un modèle de pouvoir de représentation figurent sur la convocation.

11.2 Quorum

La présence du quart des membres présents ou représentés, disposant du droit de vote est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 7 jours au minimum. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

11.3 Droit de vote

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient.

Le droit de vote est accordé :

- aux membres actifs âgés d'au moins 16 ans le jour de l'assemblée ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations,
- à tout représentant légal d'un ou de plusieurs membre(s) actif(s) de l'association âgé(s) de moins de 16 ans, et répondant aux conditions ci-dessus. L'électeur dispose alors d'autant de droits de vote que de membres qu'il représente légalement.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs de représentation pouvant être détenu par un électeur de l'association est limité à trois en plus de son propre vote. Pour être recevables, les pouvoirs doivent être reçus par la Président au plus tard 48 heures avant le début de l'assemblée générale.

Le vote par correspondance est interdit.

11.4 La réunion

Une feuille de présence permet de tracer les membres présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale revient au président de l'association, ou en son absence, à un vice-président ; l'un et l'autre peuvent déléguer cette fonction à un autre membre du Comité directeur.

Le bureau de l'assemblée est celui du Comité directeur.

Le président expose la situation morale de l'association et fait mention des pouvoirs valables (calcul du quorum et du nombre de votes pour la majorité). L'activité de l'association durant l'année passée est également développée par un membre du Comité directeur. Le trésorier fait état du bilan financier et du budget prévisionnel.

11.5 Délibérations / membres du Comité directeur

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

A minima, et hors points particuliers mentionnés sur la convocation, les électeurs se prononcent sur

- les trois rapports (situation morale, activité de l'association et situation financière).
- le montant des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres.
- le renouvellement des membres sortants du Comité directeur.

Hormis l'élection des membres sortants du Comité directeur qui est faite à scrutin secret, les votes interviennent à main levée, sauf si un quart des membres présents ou représentés à l'assemblée générale demandent un vote à scrutin secret.

Le Comité directeur comprend au moins 4 membres, et 9 au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale, et choisis en son sein. Les candidats doivent adhérer à l'association depuis plus de 6 mois (sauf éventuellement pour la première AG ordinaire), être à jour de leurs cotisations, et avoir atteint la majorité légale. Le Comité directeur est renouvelé chaque année par tiers ; les 2 premières années, si besoin, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sont rééligibles.

Les délibérations de l'assemblée générale sont tracées dans un compte-rendu validé par le président et le secrétaire ; elles s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités de convocation que l'assemblée générale ordinaire et uniquement pour traiter de questions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association. Les règles concernant le quorum, le report de l'assemblée générale extraordinaire et le droit de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Par contre, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - COMITE DIRECTEUR

13.1 Rôles et responsabilités

Le Comité directeur est l'organe d'administration et de pilotage de l'association ; il prend toutes les décisions nécessaires pour le fonctionnement de l'association et dans la poursuite de son objet. Il gère plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions publiques et partenariats privés, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles à l'association dans le respect du cadre budgétaire adopté par l'assemblée générale.

Il peut mener toute action devant quelque juridiction que ce soit et décide du recrutement ou de l'embauche de joueur(s) et/ou d'entraîneur(s).

Le Comité directeur peut déléguer, par mandat écrit, tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

13.2 Fonctionnement

Sauf cas de force majeure, le Comité directeur se réunit au moins 5 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité directeur puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacances, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité directeur.

13.3 Les membres du Comité directeur

Chaque année, lors de la première réunion du Comité directeur suivant l'assemblée générale, il est procédé à la nomination des membres élus du Comité directeur dans les rôles suivants :

- le président (et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents),
- le trésorier (et s'il y a lieu, un ou plusieurs trésoriers adjoints),
- le secrétaire (et s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints),
- le correspondant.

Seules les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le trésorier adjoint (respectivement secrétaire adjoint) détient les mêmes pouvoirs généraux que le trésorier (respectivement secrétaire).

Les responsabilités et principaux pouvoirs respectifs des membres du Comité directeur sont les suivants :

Le président dirige le Comité directeur, assure le fonctionnement de l'association, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille au respect des décisions du Comité directeur. Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant un mandat écrit, pour des fonctions qu'il définit à un ou des membres du Comité directeur.

Chaque vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement : il peut se voir confier des missions spécifiques par le président.

Le trésorier / trésorier adjoint tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, effectue tous les actes courants, surveille la bonne exécution du budget, donne un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.

Le secrétaire / secrétaire adjoint est chargé de la gestion administrative de l'association, rédige les comptes rendus des réunions, assure la correspondance générale de l'association.

Le correspondant de l'association est chargé d'assurer le lien administratif et sportif avec les instances nationale, régionale et départementale du tennis de table.

ARTICLE 14 - LES COMMISSIONS

Le Comité directeur met en place les commissions permanentes ou ponctuelles qu'il estime nécessaires. Le domaine d'activité de ces commissions peut être sportif, administratif, peut aussi concerner l'animation du club, voire traiter de toute activité nécessaire à l'association et à la poursuite de son objet. Ces commissions sont constituées de plusieurs membres de l'association, faisant partie du Comité directeur ou non. Un membre peut participer à plusieurs commissions.

Les objectifs des commissions sont validés par le Comité directeur, qui contrôle le travail des commissions. Tous les membres du Comité directeur siègent de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité directeur, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et à la discipline.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Adopté à Eaubonne, le 14 février 2021

Denis QUELEN,
Président de l'association



Denis HUGO,
Secrétaire de l'association

